



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSULTATION PUBLIQUE
RAPPORT DE PRESENTATION

Société ALTEO GARDANNE

Projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°166-2014 A du 28 décembre 2015

SYNTHESE

La présente consultation du public porte sur un projet d'arrêté modificatif qui prévoit de prescrire à la société ALTEO pour son usine située à Gardanne une réduction des valeurs limites d'émission de certains polluants dans les effluents liquides rejetés en Méditerranée.

Pour tenir compte des progrès réalisés par ALTEO depuis 2016 sur la qualité des rejets d'effluents en mer, les services de l'Etat proposent de modifier l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 et réduire les valeurs limites de rejet de polluants en mer pour les paramètres suivants : fer, aluminium, arsenic et demande chimique en oxygène (DCO).

Cette réduction s'appliquera à certains paramètres dont l'industriel a obtenu par arrêté préfectoral précité une dérogation aux valeurs réglementaires durant 6 ans.

Les valeurs autorisées en décembre 2015 seront réduites de 50% pour ce qui concerne les concentrations d'aluminium, d'arsenic et de DCO - demande chimique en oxygène.

Concernant la concentration en fer, l'industriel ne disposera plus de dérogation et la valeur autorisée sera conforme aux normes nationales.

Afin de ne plus déroger aux valeurs réglementaires, Alteo va construire une nouvelle station de traitement des rejets qui sera en fonctionnement dans le courant de l'année 2019. Durant la période de mise au point du nouveau procédé de traitement, le projet d'arrêté préfectoral modificatif prévoit une réduction de 33% des valeurs limites pour les concentrations d'aluminium, d'arsenic et de demande chimique en oxygène.

1 Contexte

L'usine de Gardanne, créée en 1893 et actuellement exploitée par la société ALTEO GARDANNE, produit de l'alumine par extraction de l'aluminium à partir de bauxite (minerai d'aluminium) importée de Guinée. La capacité de production est de 635 000 tonnes.

L'alumine fabriquée à Gardanne entre notamment dans la composition de céramiques industrielles réfractaires, de verres spéciaux. Elle emploie plus de 400 personnes et près de 250 sous traitants, et représente un chiffre d'affaire de 210 M€ et 1 000 emplois indirects.

Le procédé de fabrication « BAYER » génère des résidus de bauxite (solides dites « boues rouges ») et des eaux de procédé à un pH élevé (en lien avec la liqueur de soude mise en œuvre). Ces résidus étaient depuis 1966 rejetés pour partie en mer via une canalisation de rejet située au niveau de la fosse de Cassidaigne en Méditerranée. En s'appuyant notamment sur la convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996, modifiant celui du 24 mai 1994, a imposé à l'industriel l'arrêt de tout rejet en mer de résidus solides au 31 décembre 2015, selon un échéancier de réduction progressive.

Dans ce cadre, l'industriel a déposé en mai 2014 un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour le protection de l'environnement (ICPE), visant, à compter du 1er janvier 2016, après arrêt des rejets solides, à poursuivre le rejet d'effluents liquides (eaux de procédé, eaux utilitaires, eau brute et eaux pluviales) par l'émissaire existant aboutissant au large de Cassis dans le Parc National des Calanques. Dans son dossier, l'exploitant avait fait une demande pour pouvoir déroger aux valeurs réglementaires de rejet pour six paramètres : l'aluminium (Al), l'arsenic (As), le fer (Fe), le pH, la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biologique en oxygène (DBO5)

A l'issue du processus d'instruction du dossier et conformément à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a rendu le 22 décembre 2015 un avis favorable à la demande de dérogation pour 6 paramètres aux valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté ministériel précité pour une durée limitée à 6 ans.

Sur proposition des services de l'Etat, le préfet des Bouches-du-Rhône a signé le 28 décembre 2015 un arrêté autorisant la société Alteo à continuer à exploiter à compter du 1er janvier 2016 son usine de Gardanne en autorisant le rejet en mer d'effluents aqueux et en autorisant le dépassement des normes définies dans l'arrêté ministériel de référence pour les 6 paramètres précités.

L'arrêté préfectoral (AP) a notamment imposé à ALTEO d'étudier et mettre en œuvre toute solution complémentaire de traitement des rejets, permettant d'aboutir, pour ces 6 paramètres, à la conformité des rejets dans les 6 ans, soit avant le 31/12/2021.

2 Qualité des rejets des effluents en mer

Depuis le 1er janvier 2016, la surveillance de la qualité des rejets est réalisée par auto-contrôle de l'exploitant (autosurveillance selon les règles définies dans l'arrêté du 28 décembre 2015) ainsi qu'au travers de contrôles inopinés mandatés par la DREAL (17 contrôles réalisés).

La mise en service de l'installation de traitement a posé certaines difficultés à l'exploitant durant les premiers mois de 2016 même si globalement les performances d'abattement à plus de 99% des matières en suspension (MES) ont été atteintes (passage de 120 000 mg/l à moins de 35 mg/l) avec une quasi élimination du fer (moyenne à fin juillet 2016 de 0,040 mg/l pour une Valeur Limite d'Emission à 13 mg/l). L'arrêt du rejet des « boues rouges » a donc été effectif dès le début 2016.

Les dépassements mesurés sur plusieurs paramètres ont conduit le préfet à prendre le 21 juin 2016 un arrêté de mise en demeure imposant une mise en conformité sous 2 mois. Depuis juillet 2016, ces difficultés semblent définitivement levées et l'installation de traitement est à présent maîtrisée, même si on note, pour certains paramètres mesurés à de très faibles concentrations, quelques dépassements ponctuels qui sont considérés comme non significatifs.

Depuis mi-2016, des améliorations continues sont notées sur les principaux paramètres y compris sur ceux bénéficiant d'une dérogation (pH, MES, fer, aluminium, arsenic, DCO et DBO5).

L'exploitant explique les bons résultats obtenus depuis cette date par une mobilisation du personnel d'Alteo pour améliorer au maximum la qualité des rejets en-deçà des seuils fixés et par une meilleure maîtrise du procédé de traitement des effluents mis en place fin 2015 (fiabilisation du fonctionnement du filtre sous-pression).

Les progrès sont aussi liés aux modifications apportées au procédé permettant le traitement en amont d'une partie des effluents rejetés issus de certains ateliers (oxalate).

3. Proposition de modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 :

Pour tenir compte des progrès réalisés par l'exploitant depuis 2016 sur la qualité des rejets d'effluents en mer, les services de l'Etat proposent de modifier l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 et réduire les valeurs limites de rejet de polluants en mer pour les paramètres dérogatoires suivants : fer, aluminium, arsenic et DCO (demande chimique en oxygène).

La présente consultation du public porte donc sur le projet d'arrêté modificatif proposé en annexe de cette note de présentation

Au vu du bilan des résultats des contrôles réalisés, les performances de l'installation de traitement ont permis d'atteindre et de maintenir depuis plus d'un an pour l'aluminium, l'arsenic, le fer et la DCO des niveaux de rejet significativement inférieurs aux valeurs telles qu'initialement demandées par ALTEO puis autorisées par arrêté préfectoral fin 2015 par dérogation à la réglementation.

Ces résultats sont issus des actions menées par l'exploitant visant à réduire au maximum l'impact des rejets de l'usine sur l'environnement et sont maintenues depuis plus d'un an et demi. Par conséquent, les niveaux de rejets dérogatoires initialement autorisés ne sont plus justifiés pour les substances précitées.

Ainsi, nous proposons les nouvelles valeurs limites suivantes :

Pour le fer, les résultats montrent dès à présent une conformité à la valeur réglementaire nationale de l'arrêté ministériel à savoir moins de 2 mg/l. Il est donc proposé de sortir le fer de la dérogation et d'imposer dès à présent la valeur limite de l'arrêté ministériel de référence, soit 2 mg/l.

Pour l'aluminium, l'arsenic et la DCO, les nouvelles valeurs proposées restent dérogatoires mais à des valeurs intermédiaires : il est proposé de réduire de moitié (-50%) les valeurs limites autorisées.

Pour le pH et la DBO5, les valeurs obtenues par l'exploitant restent proches de la VLE dérogatoire, il est proposé de ne pas les modifier à ce stade.

<i>Valeurs de concentration en mg/l (hors pH)</i>	<i>Valeurs maximales journalières mesurées depuis 2016 (Surveillance Alteo)</i>	<i>Valeurs limites actuelles dérogatoires (arrêté du 28/12/2015)</i>	<i>Nouvelles valeurs limites proposées dans le projet d'arrêté modificatif</i>
pH	12,55	12,4	12,4
Aluminium	443	1226	610
Arsenic	0,23	1,7	0,85
Fer	0,66	13	2
DCO demande chimique en oxygène	262	800	400
DBO5 demande biologique en oxygène	120	80	80

3. Nouvelle installation de traitement des effluents

Pour améliorer la qualité de son rejet en mer, l'industriel a mis au point un nouveau procédé de traitement des effluents liquides fonctionnant au dioxyde de carbone CO₂. Suites aux essais concluants, ALTEO a décidé de construire une nouvelle installation de traitement des effluents qui sera mis en service dans le courant de l'année 2019.

Son objectif est d'abaisser le pH de l'effluent rejeté en mer et de réduire les concentrations en aluminium et en arsenic afin que ces paramètres soient conformes vis-à-vis des valeurs limites réglementaires et ainsi mettre fin aux dérogations associées.

Parallèlement, ALTEO va poursuivre ses travaux de recherche pour le traitement des rejets de DCO et DBO5 et optimiser le procédé afin de recycler tout ou partie des eaux qui sortiront de la station de traitement.

L'installation de la nouvelle unité de traitement au CO₂ va nécessiter la réalisation de tests de mise au point et d'essais de bon fonctionnement. Durant cette période de mise au point du nouveau procédé de traitement, le projet d'arrêté préfectoral modificatif propose une réduction de 33% des valeurs limites pour les concentrations d'aluminium, d'arsenic et de demande chimique en oxygène.

5 Conclusions

Le projet d'arrêté préfectoral tient compte de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) consulté lors de la séance du 13 février 2018.

A l'issue de la consultation publique, les services de l'Etat analyseront les observations et demandes du public et rédigeront un rapport à l'attention de M. le Préfet des Bouches-du Rhône afin de proposer le projet d'arrêté modificatif finalisé.

En application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté sera ensuite soumis à l'avis du CODERST et à l'issue des consultations, le projet d'arrêté définitif sera soumis à l'approbation du préfet.